

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-385

présenté par
M. Germain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

1° Le premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts est complété par les mots : « pour les redevables de l'impôt sur les sociétés dont le montant des investissements réalisés au cours de l'exercice imposé est au moins égal au bénéfice imposable de l'exercice précédent, et jusqu'au 30 décembre 2018 pour les autres redevables de l'impôt sur les sociétés. »

2° L'article 1668 B du code général des impôts est abrogé à compter du 31 décembre 2016.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement de notre économie. Elles sont l'un des premiers employeurs du pays et portent 70 % de l'investissement public. Un mouvement de réduction des dotations qui leurs sont attribuées a été engagé depuis plusieurs années.

Le Président de la République, lors de sa conférence de presse du 7 septembre 2015, a annoncé la création d'un fonds « d'un milliard de plus pour les collectivités locales qui investissent » reposant sur des critères « qui tiendront compte des travaux publics, de l'investissement dans la transition écologique et de tout ce qui permettra d'améliorer la vie de nos concitoyens ».

À cet effet le présent projet de loi de finances pour 2016 instaure en son article 59 un fonds d'aide à l'investissement local à destination des communes et de leurs groupements, doté de un milliard d'euros. Le mécanisme proposé ne permettrait toutefois de ne débloquent que 150 millions d'euros de crédits de paiement en 2016, ce qui serait bien insuffisant pour soutenir le secteur du bâtiment et des travaux publics qui est en grande difficulté.

Le présent amendement a pour objet que ce soutien puissant aux communes et leurs groupements qui portent des projets d'investissements relatifs à la rénovation thermique, à la transition énergétique, au développement des énergies renouvelables, à l'économie numérique, à la construction de logements et à la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants, se fasse sans dégrader les comptes publics. En conséquence, il est proposé de maintenir deux ans de plus la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises (créée par la loi de finances pour 2011), exception faite de celles qui réinvestissent l'intégralité de leurs bénéfices.